

Yvon Lamy

Du monument au patrimoine. Matériaux pour l'histoire politique d'une protection

In: Genèses, 11, 1993. Patrie, patrimoine. pp. 50-81.

Citer ce document / Cite this document :

Lamy Yvon. Du monument au patrimoine. Matériaux pour l'histoire politique d'une protection. In: Genèses, 11, 1993. Patrie, patrimoine. pp. 50-81.

doi: 10.3406/genes.1993.1171

http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/genes_1155-3219_1993_num_11_1_1171



Yvon Lamy

1. Cité par Ph. Hoyau dans : Les Révoltes logiques, n° 12. L'année du patrimoine.

Parmi les travaux consacrés au thème qui nous occupe ici, on retiendra principalement : Quatremère de Quincy, Lettres à Miranda sur le déplacement des monuments de l'art de l'Italie. Paris, Éd. Macula, 1989. Aloïs Riegl, Le culte moderne des monuments, Paris, Le Seuil, 1983. Paul Léon, La vie des monuments français, Paris, Éd. A. & J. Picard, 1951. Françoise Bercé, Les premiers travaux de la commission des MH. 1837-1848. Procèsverbaux et relevés d'architectes. Préface de Jean Hubert. Paris, Éd. A. & J. Picard, 1979. Édouard Pommier, L'art de la liberté. Doctrine et débats de la révolution française, Paris, Gallimard, 1992. Yves Aguilar, « La Chartreuse de Mirande », Le monument historique, produit d'un classement de classe, Actes de la Recherche en Sciences Sociales, n° 42, avril 82. Alain Bourdin, Le patrimoine réinventé, Paris, PUF, 1984. Isac Chiva & Françoise Dubost, « L'architecture sans architectes: une esthétique involontaire », dans: Études rurales, nº 117, 1990. Henri-Pierre Jeudy, Patrimoines en folie, Paris,

e gentilhomme par politesse inspecta leur musée. Il répétait : charmant ! Très bien ! Tout en se don-I nant sur la bouche de petits coups avec le pommeau de sa badine, et pour sa part, il les remerciait d'avoir sauvé ces débris du Moyen Age, époque de foi religieuse et de dévouements chevaleresques. Il aimait le progrès, et se fût livré comme eux, à ces études intéressantes ; mais la politique, le conseil général, l'agriculture, un véritable tourbillon l'en détournait.

- Après vous, toutefois, on n'aurait que des glanes, ditil, car bientôt vous aurez pris toutes les curiosités du département.
 - Sans amour-propre, nous le pensons, dit Pécuchet. » Gustave Flaubert. Bouvard et Pécuchet 1.

La réception publique du passé

Il n'existe aucune société qui n'évoque d'une manière ou d'une autre son passé et, ce faisant, ne tende à le métamorphoser par la succession de nouvelles conceptions. Toutefois, pour que le passé existe socialement, il faut pouvoir le lier à des « objets » qui, à la manière d'événements durables, constituent des repères classés dans le temps, communs à une collectivité ou du moins représentatifs de la vie et de l'histoire d'un groupe social déterminé. De ce point de vue, la restauration périodique, et parfois rituelle (comme au Japon et en Extrême-Orient), des monuments et des centres anciens, ainsi que celle des œuvres d'art, ré-active les événements historiques qui leur sont attachés, en les échelonnant dans la durée ².

Non seulement ces sortes d'opération commémorent les moments créateurs ou fondateurs, ravivent le souvenir des commanditaires et la signature des artistes à l'origine du projet, mais elles consolident au présent, chez les propriétaires et les utilisateurs de tels sites ou monuments, la conscience d'appartenance à une culture singulière, distinctive, souvent territorialisée. De même, les effets de gestion d'un patrimoine protégé le font-ils apparaître comme un des facteurs d'intégration d'une communauté autour d'une référence partagée.

Toutefois, les modalités concrètes de démocratisation et de diffusion ne sauraient se comprendre que comme les effets d'un système récent qui, en posant que la culture est patrimoine, ouvre par principe la perspective d'une extension illimitée de ses contenus, formes et usages, du point de vue de l'idée républicaine d'une égalité de tous devant l'appropriation collective du passé³. Encore doit-on tempérer le caractère convenu d'un telle vision: eu égard à l'extension contemporaine des biens patrimoniaux, les mécanismes de sélection renforcent, à l'inverse, leur rareté, soulignent leurs différences hiérarchiques et accentuent leur degré de séparation d'avec la masse des autres biens (non classés). Ces mécanismes reflètent le système d'opposition des intérêts économiques et politiques révélé par un tel processus. De plus, en matière d'« Affaires culturelles », l'image de l'État-pédagogue (démocratie culturelle) se double de celle de l'État-mécène (entreprise patrimoniale). De ce point de vue, il s'avère nécessaire de distinguer, d'un côté, l'appropriation des monuments à protéger par les pouvoirs publics, strictement fondée sur la légitimité de leur sélection officielle, et de l'autre, l'appropriation communautaire de ces mêmes monuments, fondée sur leur valeur d'emblèmes collectifs. Manifestement, et du point de vue des pratiques culturelles, les rythmes de ces deux sortes d'appropriation ne sont pas en phase.

Par définition, la notion de patrimoine est aveugle au processus de création artistique ou institutionnelle. A l'inverse, s'identifiant à l'acquis, elle suppose la pérennité et la réception d'une culture inscrite dans la durée : d'un côté, elle règle les mécanismes de transmission entre

- Ed. MSH, 1991. Pierre Nora (dir.), Les lieux de mémoire, Paris, Gallimard, 1984-1993 (trois tomes) et Les France, Paris, Gallimard, 1993 (trois tomes). Françoise Choay, L'allégorie du patrimoine, Paris, Le Seuil, 1992. Alexandre Grandazzi, La fondation de Rome, Paris, Les Belles Lettres, 1991. Dominique Poulot, « Le patrimoine universel : un modèle culturel français », dans : Revue d'histoire moderne et contemporaine. N° spécial : Pour une histoire culturelle du contemporain, 1992.
- 2. Je tiens à remercier très chaleureusement M. André Texier, contrôleur honoraire des monuments historiques au ministère de la Culture, pour l'accueil exceptionnel qu'il m'a reservé au cours de cette recherche sur l'administration des monuments historiques (MH). Que soient également remerciés pour leur précieuse contribution MM. Jean-Claude Groussard (DRAC Pays de Loire), Alain Rieu (DRAC Poitou-Charentes), Paul Sicouly (DRAC Aquitaine), et, pour leur relecture bienveillante du texte, Michel Offerlé, Sabine Rozier, Robert Salais et Florence Weber.
- 3. Sur la question de la démocratisation de la protection du patrimoine, on se reportera à l'approche juridique de André-Hubert Mesnard dans Revue de droit public, 1986. T.C II, n° 3, « Démocratisation de la protection et de la gestion du patrimoine culturel immobilier en France », Je remercie Olivier Beaud de m'avoir commmuniqué cette référence.

Patrie, patrimoines

Yvon Lamy
Du monument au patrimoine

générations de l'œuvre achevée – monument ou objet d'art – et elle en authentifie l'origine; de l'autre, elle contribue à inscrire celle-ci dans la continuité d'une tradition, mais selon un nouvel investissement de sens qui la distingue de celle-là, et qui en propose une autre « lecture », – consécration officielle de la valeur artistique ou historique, opérations de rénovation, de restauration ou de ré-interprétation dans le goût du temps – enfin, focalisation sur l'aspect emblématique régional ou national.

La formation d'un patrimoine d'État, comme domaine unifié de la culture nationale et soumis à des mesures officielles de protection, a été jusqu'à maintenant peu abordée dans le champ des sciences sociales. Seuls les économistes et les juristes se sont intéressés à la question comme telle, les premiers du point de vue du marché spécifique de la restauration des biens meubles et immeubles entraînée par leur protection juridique, et les seconds du point de vue de la limitation du droit de propriété impliquée par les procédures de classement et d'inscription qui, comme nous le verrons, ont cours en France depuis les lois de 1887 et de 1913. Aussi la logique de cette recherche tient-elle dans son dédoublement en deux registres, à savoir la coexistence du sytème de sélection des richesses patrimoniales (les opérations d'inscription et de classement qui s'étendent au-delà de l'architecture noble), et celui de l'administration des modalités de protection (les opérations de restauration et financières).

C'est l'histoire de leurs interférences mutuelles qui progressivement conduit de la monumentalité d'hier à la patrimonialité d'aujourd'hui. Ce passage est en réalité une profonde mutation sociale des formes d'intervention opérées par les pouvoirs établis dans le champ complexe de la protection. Le déplacement - d'aucuns préféreront parler de «dérive»⁴ – du «classement de classe» du Monument Historique vers une sorte de bienveillance culturelle d'État à l'égard du patrimoine – architectural, linguistique, artisanal, coutumier... – des communautés – locales ou nationales - constitue, entre 1975 et 1983, l'axe d'une politique de refus des modalités les plus criantes de l'exclusion culturelle, par la production multipliée de biens « ethniques » intermédiaires, fortement ancrés dans le territoire et capables de fournir à la vie associative les références authentiques du consensus social.

^{4.} Dans un article du *Monde*, daté du 26/09/1982, le critique d'art André Fermigier se demande si une telle dérive ne nous annonce pas tout simplement « la fin des Beaux-Arts ».

Corpus des lois et des décrets de protection en France entre 1887 et 1992

• 1887 (30/03). Première loi sur le classement des Monuments Historiques. Les débats parlementaires avaient commencé dès 1874.

Explication. L'intérêt au regard de l'histoire et de l'art avait été affirmé dès 1840 pour opérer le classement des premières listes des MH par ordre de « mérite ». La loi de 1887 précise les conditions d'intervention des pouvoirs publics. Elle pose la nécessité d'un inventaire préalable comme une des conditions du classement parmi les MH, d'où découlent des obligations de faire et de ne pas faire, eu égard aux monuments (et à leur devenir). Les monuments sont considérés ponctuellement à la manière de « statues », hors de leur environnement. Le critère premier de sélection est l'appartenance à l'histoire ou à l'art de la nation.

Les juristes de droit public précisent que si l'intervention publique s'interpose entre la propriété protégée et son propriétaire, et se manifeste par la restriction de l'aliénabilité du bien individuel, cela ne peut se légitimer qu'au nom des intérêts supérieurs de la nation. A partir de là, ce bien échappe (pour partie) à l'acte contractuel et à l'échange. Et la norme ainsi créée règle la conduite des individus quant à la menace de destruction de l'objet ou du monument. Protection et restauration apparaissent alors comme les conditions premières de toute patrimonialisation.

• 1906. Première loi sur les Monuments naturels (sur le modèle de la Loi de 1887).

Explication. La nature comme l'histoire se traitent en ce lieu géométrique qu'est le monument, qu'il soit géographique ou historique.

• 1913 (31/12). A la procédure du classement instaurée par la loi de 1887, vient désormais s'ajouter l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des MH. Les deux mesures peuvent être opérées d'office dans le cas où le propriétaire d'un monument « menacé » refuse une protection salvatrice, mais non dans le cas de propriétés appartenant aux collectivités locales.

Explication. Cette loi a préservé du vandalisme les vestiges antiques et médiévaux de caractère monumental jusqu'à la promulgation en 1941 du dispositif de protection propre à l'archéologie. Par rapport à la loi de 1887, elle a « perdu » l'exigence du critère national d'histoire et d'art. Aussi autorise-t-elle implicitement l'application de la même procédure à de nombreux monuments d'intérêt régional ou local.

L'invention du patrimoine territorialisé s'ancre par avance dans le non dit de la loi, qui correspond à la capacité d'élever un monument de tradition ou de facture locale (hors de la référence à l'histoire nationale) au statut de patrimoine culturel public.

• 1930 (2/05). Loi sur les Sites et les Monuments naturels. Elle retient le critère de l'artistique, de l'historique, du scientifique, du légendaire et du pittoresque.

Explication. Relativement aux lois de 1887 et de 1906, elle autorise des zones de protection plus étendues qu'un simple sujet

Patrie, patrimoines

Yvon Lamy
Du monument au patrimoine

naturel (un arbre par exemple...). Elle considère la portion de nature protégée à la manière d'une sorte de tableau de peintre avec son encadrement strict. Elle sera complétée, dans les années 1970, par de nombreuses procédures relatives à l'environnement, à la suite de la création du ministère de même nom en 1971. Signalons que la première école de paysagistes est créée en 1946.

• 1941 (27/09). Loi relative aux fouilles archéologiques.

Explication. Elle sera validée en 1945. Les principaux dispositifs de cette loi subordonnent l'ouverture de toute fouille archéologique à l'autorisation de l'État (Ministère de l'Éducation nationale, chargé des Affaires culturelles). Le décret du 13 septembre 1945 divise le territoire de la France métropolitaine en circonscriptions archéologiques pour les antiquités préhistoriques et les antiquités historiques (cette double dénomination est restée en vigueur dans les services du patrimoine des DRAC, jusque très récemment). A l'origine, quinze circonscriptions, six pour la préhistoire et neuf pour l'histoire. Aujourdhui, quarante quatre pour les vingt deux régions françaises.

• 1943 (25/O2). Décret sur les Abords des M.H.

Explication. L'initiative en revient à René Perchet, Directeur de l'Architecture (Secrétariat d'État aux Beaux-Arts, Ministère de l'Éducation nationale) et successeur de Paul Léon à ce poste. Il s'agit d'une réglementation créant une zone de servitude de protection de 500 m environ autour du monument.

Le décret suppose le principe de co-visibilité avec le MH protégé en question. Ces zones peuvent être étendues par décret préfectoral dans des cas d'exception. L'exemple du château de Versailles et de son domaine montre, à travers les dispositifs d'aménagement urbain, la lutte sourde que se livrent les administrations protectrices de l'État et les services de développement économique et urbanistique des collectivités (soumis souvent à la pression « insupportable » des marchés fonciers et de leurs agents).

- 1943 (15/06). Charte de l'urbanisme.
- 1946. Création d'un corps d'architectes des Bâtiments de France, et mise en extinction du corps des architectes ordinaires des MH.

Année 1955: Pour la première fois, la construction de logements neufs dépasse les 200 000 annuels (édification des « barres » à la française). Politique des Zones à urbaniser en priorité (ZUP), jusqu'à la fin des années 1960.

- 1958. Loi-cadre portant sur la rénovation urbaine.
- 1962 (4/08). Loi Malraux, portant sur les Secteurs Sauvegardés.

Explication. Elle dote le ministère des Affaires culturelles d'une procédure de restauration immobilière lourde. Jusqu'alors, les ensembles urbains n'étaient protégés que par la législation sur les MH et sur les sites. Or la loi de 1930 n'autorisait qu'une protection extérieure des façades et des couvertures. Désormais, non seulement il est possible de définir le périmètre des secteurs sauvegardés à caractère historique, au sein desquels on délimite des îlots opérationnels à restaurer systématiquement (restauration, réhabilitation), mais les notions d'amélioration, de confort et de mise en valeur sont prises en compte dans la loi, comme facteurs

de modernisation de l'habitat. Premiers secteurs sauvegardés signés: Lyon, Sarlat, Uzès..

A l'origine, Malraux projetait l'établissement de secteurs sauvegardés dans quelques quatre cents villes d'art. Aujourd'hui, il existe environ soixante douze secteurs sauvegardés en France, de taille et de valeur architecturale très différents, comme le montrent les exemples contrastés de Bordeaux (St Michel) et de Lyon (St Jean), de Nancy et de Figeac.

- 1964. Création du Bureau des fouilles et antiquités au sein du ministère des Affaires culturelles. La même année, est créé le Conseil supérieur de la recherche archéologique, placé auprès du ministre pour une mission d'avis. Ce conseil a rang de Commission scientifique nationale. Cette dernière a été réformée en 1985.
- 1964. L'ICOMOS élabore une charte de conservation et de restauration du patrimoine monumental, paysager, vernaculaire... C'est la charte dite « de Venise ». Elle sera complétée par la charte dite « de Florence » (en 1981) relativement aux jardins historiques.
- 1966 (30/12). Loi sur l'expropriation à l'initiative de Malraux. Elle a pour objectif de donner les moyens de l'expropriation juridique à l'État (principe de substitution), lorsque la conservation d'un édifice est gravement compromise. La puissance publique fait alors exécuter d'office les travaux jugés urgents.

Explication. C'est dire qu'elle se situe dans le prolongement direct de la loi de 1913 dont elle renforce les effets. La loi de 1913, en effet, suppose le refus de la ruine. Celle de 1966 « menace » (prévoit...) d'expropriation tout propriétaire d'un monument classé qui laisserait aller son monument à la ruine. L'argument de l'État en la matière, c'est l'intérêt public. Cette loi qui n'a pas eu les moyens financiers correspondants à son objet ne fut appliquée que très exceptionnellement. Mis à part dans le cas du château de Jumièges et dans celui du célèbre Désert de Retz et quelques autres cas encore, elle fut essentiellement dissuasive.

- 1977 (03/01). Loi sur l'architecture et sur le statut d'architecte : l'architecture est considérée comme un fait culturel majeur. Le droit établit la condition essentielle de la satisfaction d'intérêt général qu'est la qualité architecturale. L'architecte élabore le projet, mais ne dirige pas les travaux. Il est concepteur sans être maître d'œuvre.
- 1977. Le code de l'urbanisme dans son article R 111.3.2, donne la possibilité de refuser un permis de construire ou de subordonner son accord au respect de prescriptions spéciales « si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques ».
- 1977. Création des Conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (CAUE). Organisme d'information et de conseil auprès du public, des constructeurs et des administrations. Les CAUE dépendent de la collectivité départementale depuis les lois de décentralisation et agissent en complémentarité avec les agences techniques départementales.

Patrie, patrimoines

Yvon Lamy
Du monument au patrimoine

- 1978 (6/03). Un arrêté ministériel institue la Conférence des directeurs des Antiquités historiques et préhistoriques. Structure destinée à transmettre au ministre les suggestions des hommes de terrain, elle propose des réformes du champ de l'archéologie (services, circonscriptions, procédures, recherche scientifique...).
- 1978. Décret de création d'une Direction du Patrimoine au ministère de la Culture. Transfert de la Direction de l'Architecture au ministère de l'Équipement.
- 1978 (Décembre). Mission confiée à Redjem Benzaïd de présider un groupe de travail consacré à l'ethnologie de la France.
- 1979. Décret de création des Services départementaux de l'architecture (SDA) avec un ABF comme chef et souvent un autre comme adjoint. S'y ajoutent un personnel de secrétariat et un personnel technique. tous ces personnels sont recrutés par concours d'État. Le ministère de l'Environnement et du cadre de vie (Michel d'Ornano) crée, cette année-là, 70 postes d'ABF mis au concours.
- 1979. Loi sur les Archives nationales. Elle définit juridiquement la notion d'archive audio-visuelle et informatique et sépare strictement le domaine des archives publiques et des archives privées .
- 1980 (15/04). Décret instituant un Conseil du patrimoine ethnologique. Décret modifié en 1984.
- 1980 (15/07). Loi relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance.
- 1983 (30/12). Décret instituant sur proposition des communes, des Zones de protection du patrimoine architectural et urbain (ZPPAU). Ce décret définit, selon des procédures largement contractuelles, un secteur à protéger pour ses particularités architecturales et urbaines et lui applique une réglementation spécifique: limitation de la construction, obligation d'emploi de certains matériaux ou procédés dans le traitement du bâti, préservation des secteurs archéologiques, prise en compte d'une analyse du paysage, etc...
- 1983. Décret portant réforme des attributions du Corps des ABF.
- 1984. Circulaire préconisant le « Projet de quartier » : réaménagement de quartiers anciens ou réalisation de quartiers neufs. La concertation entre les habitants et les acteurs institutionnels doit permettre d'améliorer les actions d'aménagement en tenant compte des aspects sociaux, économiques et historiques d'une zone d'habitat.
- 1985. Décret portant création des Commissions régionales du patrimoine historique, archéologique et ethnologique (CORe-PHAE).
- 1986 (5/02). Décret sur la prise en compte dans les procédures d'urbanisme de la protection du patrimoine archéologique. Il concerne, en premier lieu, les demandes de permis de construire.
- 1986. Création d'une École du patrimoine au sein de l'École du Louvre. A partir de 1990, elle s'autonomisera. Le diplôme de

l'École permet aux futurs conservateurs d'être inscrits sur liste d'aptitude aux fonctions de conservateur du patrimoine (au sein des musées nationaux et des musées contrôlés).

- 1986 (novembre). Plan-Patrimoine. Définition des grandes orientations du ministère de la Culture dans le domaine. En ethnologie, par exemple, le plan préconise l'étude des savoir-faire techniques régionaux (menacés de disparition).
- 1987 (avril). Décret portant réforme de l'obligation du forfait pour les travaux sur les monuments classés et portant réforme de la maîtrise d'œuvre.
- 1989-1990. Exposition-manifestation nationale organisée par le ministère de la Culture (Direction du patrimoine): Trente ans d'archéologie en France.
- 1992. Décret sur la maîtrise d'ouvrage déléguée, en matière de monuments protégés.

Perspectives actuelles: Eu égard à l'évolution des critères, le problème de l'étroitesse même des deux modes de protection traditionnels de la Loi de 1913 – classement et inscription – est posé. Va-t-on vers un changement du droit administratif: une protection de troisième type, dite encore du troisième cercle, en raison d'une nouvelle autorité de tutelle apparue depuis la décentralisation, les collectivités territoriales? Le débat est ouvert au niveau du ministère depuis 1988, date du rapport sur ce sujet commandé par le ministre au préfet Monnier. Ajoutons que pour certains, élargir, c'est affaiblir le noyau du MH, pour d'autres, à l'inverse, c'est englober la monumentalité dans une vision beaucoup plus ambitieuse, en termes de mémoire collective et de « lieux de mémoire ».

Genèse de la monumentalité : la monarchie de Juillet

Historiquement, la protection administrative des « édifices nationaux » et des MH s'inscrit pour la première fois dans la politique du ministère de l'Intérieur sous la monarchie de Juillet (ministère qui, avant le ministère de l'Instruction publique, avait alors sous sa tutelle l'administration des Beaux-Arts). Dès 1838, la charpente d'un service central complet commence à se mettre en place. En premier lieu, l'inspection et la commission ont pour rôle d'examiner les listes préfectorales de classement et de restauration, et de dresser l'inventaire des monuments immeubles et meubles classés. Sur avis de l'inspecteur (le premier nommé fut Ludovic Vitet, lui succédera Prosper Mérimée), la commission répartit les ressources votées par les chambres. Elle est composée de sept membres, tous marqués par le goût des « Antiques ». En second lieu, le bureau exécutif prépare les dossiers et expédie les

Patrie, patrimoines
Yvon Lamy
Du monument au patrimoine

affaires de restauration: financements et choix d'entreprises, projets et chantiers, recrutement d'architectes libéraux.

L'apport de la monarchie de Juillet consiste dans la complémentarité de trois grands types d'activités : l'inventaire/la formalisation normative/la restauration (et l'esquisse d'une doctrine de restauration relative aux monuments anciens). Quant à son principal message, il consiste à affirmer qu'instruire par le monument, comme le pensaient les révolutionnaires, n'est pas protéger le monument. Le passage du monument-document au monument historique supposait l'inversion des valeurs opérée conjointement par la réaction romantique (plutôt novatrice) et la Restauration monarchique. Il appelait une lecture comparative neuve des époques d'ancien régime, le Moyen Age tout spécialement; lecture qui verra un certain nombre de thèmes se faire jour, en faveur d'une préservation active des racines historiques de la France, c'est-à-dire de son fonds chrétien et monarchique, par un retour en-deçà de la rupture - et de l'oubli - révolutionnaires: la civilisation chrétienne contre l'Antiquité, le Moyen Age chrétien contre le paganisme de l'Italie, de la Grèce et de l'Égypte, l'ordre social des privilèges contre l'universalisme des droits, la hiérarchie naturelle contre l'égalité sociale, la communauté franche avant le contrat social⁵. Ajoutons enfin, le rappel de l'identité de la France et de ses dynasties royales, la France considérée alors comme domaine éminent de la monarchie, selon la conception de l'Ancien Régime, conception que les encyclopédistes dénonçaient déjà avec vigueur comme un « coup de force » contraire aux « règles de la raison » (cf. article « propriété » de l'Encyclopédie ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers).

Au demeurant, les mouvements d'opinion qui voient dans le monument un vecteur de la continuité monarchique sont une chose, l'institutionnalisation d'un véritable pouvoir de protéger⁶ en est une autre. Les débuts de l'inscription administrative d'abord (1837-1838), et cinquante ans plus tard, ceux de l'inscription législative (1887, puis 1913), marquent le passage à l'établissement d'un système normatif de classement et de restauration. Système qui va fournir le cadre de l'évolution du monument dans son «écrin» vers la conception toute différente d'un patrimoine culturel – et multidimensionnel – de la nation. Ainsi, il y a cent soixante ans, ce que nous

5. En revanche, en 1959 et en 1960, André Malraux, nouveau ministre des Affaires culturelles, rappellera publiquement à l'occasion de la première illumination de l'Acropole, les liens culturels qui nous unissent avec le « veilleur d'Argos », avec la Grèce (antique), la « première civilisation, selon lui, sans livre sacré où le mot intelligence a voulu dire interrogation ». De même, à la suite de l'appel de l'UNESCO, il solennisera son adresse aux nations, pour sauver les monuments de la Haute-Égypte. Voir : *Oraisons funèbres*, Paris, Gallimard, 1971,. pp. 38 & 41.

6. Voir l'ouvrage publié en 1992 sous ce titre, par la MSH d'Aquitaine, sous la direction d'Y. Lamy. désignons aujourd'hui comme « patrimoine monumental» se limitait aux seuls témoins majeurs, hérités de l'architecture nationale, tous, à l'exception de quelques monuments - les grandes cathédrales gothiques de province, par exemple - urbains et parisiens. Dans le même temps, la Monarchie de juillet marquait de son sceau les débuts d'une action protectrice des pouvoirs publics. De ce point de vue, la catégorie (normative) de MH7 a constitué la référence de la première commission de recensement et de classement. A sa création en novembre 1837, cette dernière y décèle un symbole de l'histoire nationale, un signe parvenu jusqu'à nous de son héritage politique et culturel8. Symbole à constituer et à défendre publiquement, parce que symbole « menacé » de multiples façons. Or partant de ce monument construit comme une sorte de « noyau sans chair », l'administration de l'Intérieur sous le Second Empire et sous la Troisième République, se dote progressivement des grands dispositifs fondateurs de sa normalisation et de sa protection: en premier lieu, les lois de 1887 et de 1913 qui portent sur la formalisation des procédures d'inscription et de classement, puis, plus tard, le décret de 1943 relatif au contrôle de ses abords, en vue de réguler les opérations d'urbanisme dans son périmètre de visibilité.

Protéger les derniers « maîtres à danser de l'Europe »?

La période de constitution qui débute avec la Monarchie de Juillet se caractérise par l'hégémonie du Service des MH et de ses opérations de classement, de restauration et de direction de chantier. De plus, en raison de la forte connexion entre les normes de protection et la plus value économique des biens protégés, la gestion administrative prolonge et accentue la décision politique de sauvegarde qui les affecte et leur donne une dimension d'objet rare à pérenniser.

En même temps, et en fonction du principe d'égalité patrimoniale, la multiplication des opérations semble obéir à une logique étrangère à l'histoire savante ou à l'histoire de l'art, car les pouvoirs publics pallient la carence des propriétaires (surtout des aristocrates) depuis la deuxième moitié du XIX^e siècle. Dès cette époque, le rythme soutenu des protections et des restaurations réagit non seulement aux discontinuités majeures de l'histoire vécues comme ruptures et comme drames, mais encore

- 7. Le concept de monument historique comprend à la fois des biens immeubles (édifices publics et privés, religieux ou laïcs, seigneuriaux ou populaires...), des biens meubles (objets d'art profane ou sacré...), et des monuments archéologiques (vestiges, ruines...), faisant ou non partie d'une collection. Aussi cette dernière notion se superpose-t-elle à celle de monument (sans jamais se confondre avec elle), en renvoyant au droit de conservation spécifique à l'espace des musées. Il en va de même pour la notion d'archive publique, redéfinie par la loi de 1979 comme inaliénable et publiquement authentifiée. (Voir à ce sujet la présentation d'O. Beaud dans Genèses, Sciences sociales et histoire, n° 1, 1990, « Les archives saisies par le droit ».)
- 8. Le crédit (voté par les chambres) dont disposait cette commission en 1837 s'élevait à 200 000 francs. Il passait à 400 000 francs dès 1838. Son augmentation est allée croissant tout au long du siècle, au fur et à mesure de la consolidation du Service des MH et de ses missions de restauration, jusqu'à la promulgation de la première loi de protection, en 1887.

Patrie, patrimoines

Yvon Lamy
Du monument au patrimoine

9. La raison d'être d'une politique de protection relève en dernière analyse d'une certaine idée de la justice sociale, c'est-à-dire d'un ensemble de mesures régulant les inégalités et les exclusions. Historiciser le monument n'est peutêtre pas seulement une affaire d'ordre intérieur ou une affaire de procédure administrative. C'est aussi, sous couvert d'un argument d'intérêt général ou national, une forme particulière de redistribution de ressources à l'égard d'un propriétaire dont la situation sociale et le statut acquis sont, non pas seulement personnellement menacés, mais structurellement le reflet d'un déclin de groupe. Voir à ce sujet : Michael Walzer, Spheres of Justice, Londres, Basic Books, 1983.

Sur le plan notionnel, ce qui frappe c'est la flexibilité du concept de patrimoine. Elle révèle ici son caractère foncièrement pragmatique. On peut utilement rappeler que, selon William James, le réel est constitué par une infinité de lignes d'influence, de petits mondes « qui servent de base à notre action ». Le patrimoine fonctionne bien davantage comme métaphore pour l'action que comme concept générique fixe. Cf. Émile Durkheim, *Pragmatisme et sociologie*, Paris, Vrin, 1981, p. 68.

aux reclassements du corps social, aux réagencements des positions détenues par un groupe en crise, par exemple à la perception intériorisée de son déclin. Les groupes sociaux qui, tour à tour, se sentent menacés dans leurs statuts et dans leurs biens, viennent ainsi, tout au long du XIX^c siècle, demander secours et protection à la puissance tutélaire.

Tel est l'exemple de ces « maîtres à danser de l'Europe » moqués par Karl Marx, et de leurs châteaux, ou démantelés ou classés « monuments historiques », c'est-à-dire restaurés dans un équivalent symbolique de leurs statuts d'origine. Le MH n'est-il pas dès lors un des dispositifs régulateurs d'État, arbitrant entre des intérêts contradictoires et entre des formes sociales qu'à certaines époques, les scénarios d'évolution opposent? La protection, en effet, organise une défense. Toutefois, cette défense est ambivalente. Soit elle défend la propriété individuelle contre les « méfaits du progrès », en lui imposant des contraintes strictes (c'est le cas du châtelain qui sauvegarde son « espace social » et donc sa « position de classe » à de certaines conditions juridiques, administratives et financières), soit elle protège le bien commun de la Nation contre l'appétit des intérêts privés en limitant leur pouvoir d'agir (c'est le cas où l'activité productive d'un exploitant agricole ou d'un entrepreneur est limitée par la réglementation protégeant le périmètre de visibilité d'un MH). On comprend dans ces conditions l'étonnante plasticité des champs de la protection, sa capacité d'anticipation de menaces probables ou fictives ou, à l'inverse, son ajustement à la réalité d'une catastrophe ou d'une guerre. Protection préventive, protection réparatrice, telle est la double signification d'un pouvoir, certes symbolisé par la protection du monument, mais qui la dépasse en direction de celle du propriétaire 9.

Ainsi, la formation d'un Service des MH sous la monarchie de Juillet est l'œuvre, entre 1830 et 1840, de François Guizot, Ludovic Vitet, Prosper Mérimée. Or jusqu'à la création du ministère des Affaires culturelles (avec André Malraux, en 1959), le monument classé constitue une sorte de marché indépendant, que le chantier de restauration, guidé par la doctrine de « l'unité de style » héritée de Viollet-le-Duc, représente assez bien, avec ses règles et ses corps de métier, ses clients et ses mécènes (l'Etat), ses matériaux « nobles », ses références formelles fidèles aux anciens savoir-faire (formes que les

photographies restitueront dans un équivalent de leur éclat d'origine, par contraste avec leur état terminal de dégradation) 10.

Comme chantier, sa gestion est entièrement dominée par le savoir-faire des architectes en chef qui règnent pratiquement en maîtres absolus sur la séquence temporelle qui va du programme (parti architectural) à la restauration (restitution fonctionnelle et/ou réouverture au public). Dans cette phase, le monument restauré reflète bien davantage la gloire de l'architecte que l'intervention « généreuse » d'un État qui consentirait à « défiscaliser », pour alimenter le fonds patrimonial dont il a la charge, des pans entiers de la propriété publique et privée. De ce point de vue, les économistes qui s'efforcent d'analyser ce type particulier de valeur qu'est un bien public légalement protégé, montrent que, comme manque à gagner pour l'État, il échappe au cadre du marché de la production fonctionnelle.

De la monumentalité à la patrimonialité

La longue filiation administrative montre clairement que le patrimoine monumental n'est jamais évoqué dans son sens actuel, avant l'élaboration d'une politique ad hoc par le ministère des Affaires culturelles, dans le cadre du VIe Plan 11.

Pour autant, le double héritage de la monarchie de Juillet et de la III^e République ne laisse pas d'apparaître comme un acquis incontournable. Entre 1830 et la fin du siècle, en effet, furent sollicitées à la fois la notion de protection contre le vandalisme (le porte-parole emblématique en fut Victor Hugo), et celle de restauration appliquée aux vestiges, monuments, objets, décors intérieurs, appartenant à la préhistoire, à l'antiquité galloromaine et au Moyen Age (la figure la plus connue en fut l'architecte Viollet-le-Duc). La connexion des opérations de protection et de restauration jette alors les bases d'une administration d'État, puis d'une législation contraignante, enfin d'une doctrine esthétique des monuments. Doctrine nouvelle que Viollet-le-Duc établira dans les années 1845, à partir de sa « lecture » du gothique médiéval, comme théorie de l'unité de style. De plus, en suscitant de nouveaux corps de professionnels (architectes diocésains, puis architectes ordinaires et en chef des MH 10. Les chantiers de grosses réparations des MH sont caractérisés d'abord par leur grand nombre, environ 500 édifices par an dans la période qui précède la décennie 1980, 700 en moyenne depuis 1985, ensuite par leur coût élevé oscillant entre 500 000 et 1 million de francs (francs 1989), qu'il soit question de la totalité de la restauration ou de tranches annuelles, enfin par la courte durée de l'intervention des entreprises (4 à 6 mois de présence sur l'édifice, après la période de préparation comprise dans le délai d'exécution). Ces chantiers se calent sur le territoire d'activités des entreprises spécialisées qui concourent aux marchés des MH et sont entièrement coordonnés par les architectes en chef qui s'appuient sur place sur un chef de chantier. L'équipe d'ouvriers spécialisés varie de 4 à 8 en movenne (maconnerie, pierre de taille, charpente, travail du vitrail et forge du

Précisons toutefois qu'il existe également des chantiers qui mobilisent beaucoup de personnel en vue de restaurations importantes dans un court délai. Ce sont des chantiers spectaculaires et fortement médiatisés. Par exemple dans les années 1960, le Grand Trianon avec plus de 200 compagnons présents. Dans les années 1980, le château de Versailles pour le Sommet des pays développés. En 1988-89, la restauration et la dorure du dôme des Invalides pour le bicentenaire. En 1991-92, la restauration de l'intérieur du Grand Théâtre de Bordeaux (bicentenaire de Victor Louis). En peinture, voir la restauration du Jugement dernier (Chapelle Sixtine), et dernièrement celle des Noces de Cana (Musée du Louvre). En organologie, la restauration des grandes orgues de N.-D. de Paris (et leur informatisation), (Interview Texier.)

La plupart de ces chantiers s'inscrivent dans de grandes opérations de mécénat (CGE/Entreprises japonaises/ICI/IBM.) Cf. *Le Monde*, 21/03/90, article de C. Vincent).

11. L'expression « patrimoine monumental » apparaît pour la première fois avec la commission du même nom, préparatoire du VI^e Plan (1971-1975). Voir Pierre Dussaule, Éditorial de la revue *Monuments Historiques de la France*, n° d'octobre 1976.

Patrie, patrimoines

Yvon Lamy
Du monument au patrimoine

à la fin du XIX^c siècle), et en faisant appel à des entreprises spécialisées dans la restauration « à l'identique », le processus balisait les frontières d'un marché des biens protégés publics et privés dont l'autonomisation fonderait plus tard les politiques du patrimoine.

Telle est la vision longue. A l'opposé, la vision du court terme « débusque » l'émergence de ce que l'on appelle désormais le patrimoine culturel - dont le MH fait pleinement partie - au tournant des années 1960, dans le contexte de la reconstruction d'après guerre, et autour de la création d'un ministère des Affaires culturelles. A ce moment là, l'État est engagé dans une politique urbanistique dont l'ambition en matière d'accès à la propriété et de logement social ne laisse pas d'accentuer son déphasage par rapport au vieux service des MH et à celui des Bâtiments civils, tous les deux, pour leur part, entièrement absorbés par les importants chantiers de restauration dits de « dommages de guerre » (fin de la décennie 40 et décennie 50). La contradiction sera en partie levée grâce à un meilleur contrôle du fonctionnalisme architectural dominant, et par une division de l'espace urbain privilégiant, au centre, la sauvegarde de la belle architecture et du noyau historique des villes anciennes ou des villes d'art (politique des secteurs sauvegardés).

L'hypothèse retenue ici est que le patrimoine émerge à la fois comme idéologie culturelle et comme modèle d'action politique, dans l'interstice créé par les turbulences du marché des MH et du champ de la construction urbaine : d'un côté, vient s'ajouter au marché habituel des MH (marché de « vétusté ») celui des « dommages de guerre », de l'autre, le champ de la construction urbaine est, en nombre de logements construits, en pleine expansion à partir de 1953-1955 (par effet du double dispositif des « Aides à la pierre » et du 1 % patronal) jusqu'en 1974, année du premier choc pétrolier. De ce point de vue, il serait légitime de se demander si le renchérissement des coûts de la construction après 1974 n'est pas la cause d'un changement de cap de la politique urbaine, vers le marché de la restauration et de la réhabilitation de l'ancien, déjà ébauché par la loi Malraux de 1962 12.

Au sens strict, la phase patrimoniale qui donne une large assise au pouvoir de protéger, bien au-delà du seul domaine monumental et de l'histoire de l'art, remonte ainsi selon toute vraisemblance à une trentaine d'années

12. a) Le Service des MH distingue depuis la fin des années 40 entre deux grands types de dossiers, ceux de « vétusté », ceux de « dommages de guerre ». Politiquement parlant, les « dommages de guerre » s'inscrivaient dans la politique de reconstruction, telle que le président de la République au sortir de la guerre (Vincent Auriol) la définissait : une volonté de la nation tout entière, volonté qui s'est traduite par un vote de crédits spécifiques .

b) Entre 1953 et 1974, le nombre de logements construits est passé de 190 000 à 550 000 annuels. (Source: ministère de l'Urbanisme, 1985-1990. Prévisions du BIPE.)

Au sujet des mutations de la politique urbaine, voir : Maurice Goze, « Les politiques de l'espace urbain », in Données sociales INSEE, 1987.

et se définit par un trait commun: de nombreux Étatsnations occidentaux, selon des rythmes différents, se
structurent autour de législations protectrices apparentées
et de nouvelles corrélations historiques, destinées à redécouvrir leur unité à partir d'un principe d'enracinement
qui ne soit plus l'apanage exclusif des disciplines d'érudition ou académiques – Histoire et Archéologie, Esthétique et Beaux-Arts, Ethnologie et Droit... – mais,
s'agissant du domaine des richesses nationales et donc du
bien public, à partir d'un principe qui d'un côté renvoie à
l'autorité juridique et administrative et aux pouvoirs
publics, et d'un autre, fonde toute une réflexion sur
l'intervention du droit public dans le champ du droit privé
et sur l'interférence des normes de l'administration avec
les lois du marché des biens culturels.

C'est à ce prix que le patrimoine - qui est le résultat de cette genèse historique - apparaît comme un véritable domaine fonctionnel, soumis aux options du politique, comme aux retours des idéologies et aux manipulations symboliques qu'elles impliquent (la comparaison serait pertinente avec le « destin » fort contrasté de la francophonie, soumise au gré des idéologies les plus opposées). Un tel domaine fonctionnel corrèle, d'un côté, l'ensemble des biens publics et des monuments classés appartenant à la Nation et à l'État, ou aux collectivités locales, ainsi que l'ensemble des biens, monuments, œuvres d'art protégés appartenant à divers propriétaires privés; de l'autre, il se fonde sur les normes et les procédures qui organisent durablement leur protection et règlent indirectement la conduite des individus à tenir à leur égard, en dirigeant contre eux la menace d'une peine (Hans Kelsen 13). A ce titre, et comme dans l'analyse d'une institution, il appelle une double approche possible, morphologique et culturelle, d'un côté, juridique et administrative, de l'autre.

Au sortir de la Deuxième Guerre mondiale et jusqu'en 1969, la thématique de la protection, liée à celle de la restauration, continue à s'appliquer essentiellement au MH et à ses abords (périmètre de co-visibilité). Le Service des MH intégré à la direction de l'Architecture repose sur deux piliers. D'abord le bureau qui établit les « devis » des travaux de restauration, proposés à l'initiative des Architectes en chef des MH (ACMH), et ensuite le contrôle, dont la fonction principale est l'établissement des pièces de marché et leur attribution après consultation des entreprises par appel d'offres. Dans les premières années

13. Le juriste autrichien Kelsen distingue dans l'ordre juridique les règles de droit et les normes juridiques individuelles, à savoir les dispositions qui ont pour finalité de régler le comportement des êtres humains, soit à l'égard des objets et des immeubles.

Patrie, patrimoines
Yvon Lamy
Du monument au patrimoine

14. En matière de MH, les chantiers de reconstruction (dommages de guerre) ont duré parfois plus de dix ans (N.-D. d'Alençon, abbaye de Lessay, cathédrale de Rouen...). Chaque année se réalisait une partie des travaux conduisant à une complète reconstitution de l'édifice sur le fondement d'études et de choix archéologiques préalables. Il est arrivé que des chefs de chantier, des tailleurs de pierre fassent leur carrière sur un seul édifice (Interviews Texier & Rieu).

15 Rappelons que les premières DRAC, précédemment ébauchées dans les années 1972-1973 par les CRAC, développées plus systématiquement à partir de 1975 (Michel Guy), mais créées officiellement par le décret du 3/02/1977 (en liaison avec les Établissements publics régionaux) se réduisaient à trois services principaux, d'essence fortement patrimoniale:

*Le double service des antiquités préhistoriques et historiques ;

*Celui de l'inventaire des richesses de la France (recensement cantonal systématique des architectures de la décennie 1950, la phase de centralisme où tout se traite à Paris, y compris la passation de l'ensemble des marchés de province, entre en crise sous l'effet d'un double phénomène, la gestion courante des dossiers de « vétusté » d'une part, et l'afflux conjoncturel des dossiers de « dommages de guerre » d'autre part ¹⁴. Au cours de ces années, la vingtaine de fonctionnaires qui, à Paris, les a en charge (réviseur, contrôleur et inspecteur) doit faire face à un processus nouveau : la territorialisation des biens patrimoniaux menacés ou ruinés. On voit alors poindre, René Perchet étant directeur de l'Architecture, l'esquisse d'une organisation déconcentrée.

La mesure la plus importante de déconcentration a consisté dans la création en 1953, dans quelques régions pilotes (Aquitaine, Alsace, Normandie), du corps des conservateurs des MH, chargés de traiter sur place, avec les architectes en chef, les marchés et les chantiers. Ils forment le noyau d'origine des futures Directions régionales des affaires culturelles (DRAC), et constituent la première forme d'autorité culturelle décentralisée en France 15. Désormais, l'architecte en chef doit tenir compte, dans la proposition d'un parti architectural comme dans le choix des entreprises ou des artisans compagnons, des «possibles » budgétaires définis en région par le conservateur. A la fin de 1969, le corps sera assez étoffé et structuré pour que l'on envisage la suppression du contrôle central. Parallèlement, la création, en 1959, du ministère des Affaires culturelles, jette les bases de la première grande entreprise de rationalisation du domaine monumental.

1. Le texte fondateur du ministère des Affaires culturelles L'accès universel au patrimoine

« Rendre accessibles les œuvres capitales de l'humanité, et d'abord de la France, au plus grand nombre de Français, assurer la plus vaste audience à notre patrimoine culturel, et favoriser la création des œuvres de l'art et de l'esprit qui l'enrichissent. »

vernaculaires, lancé à l'initiative de Malraux en 1964, avec la collaboration d'A. Chastel, de J.-M. Pérouse de Montclos ainsi que d'autres chercheurs ou administrateurs. Aujourd'hui le service en région – au sein des DRAC – est dirigé par un scientifique, généralement historien d'art, ayant le titre de conservateur);

*Enfin celui des MH, également avec

Le développement budgétaire affecté aux monuments et qui relaie, après 1960, les crédits de reconstruction, suppose la nécessité de définir un cadre politique global, comme pièce importante de la planification de l'État en matière culturelle. En sont le signe le plus visible, l'ensemble des Lois-programme (au nombre de trois pour les MH, au nombre d'une seule pour les musées), relatif à la restauration d'un choix strict de grands témoins du patrimoine

monumental. En principe, elles garantissent les moyens financiers à hauteur de ce que prévoit la loi, sans discussion possible et selon l'agenda fixé (pour plusieurs années). Sous André Malraux, celle du 31 juillet 1962 (quelques jours avant la loi sur les secteurs sauvegardés), prévue au IVe Plan, fut la première de toute l'histoire des MH en France. Pour la période 1962-1966, elle avait pour objectif de faire face à la dégradation de plusieurs célèbres monuments nationaux, non par une augmentation substantielle de crédits MH, mais en concentrant l'effort exceptionnel de l'État sur la restauration de quatre monuments appartenant à l'État, sur deux domaines et sur un musée, soit l'hôtel des Invalides, le château de Chambord et celui de Vincennes, la cathédrale de Reims, le Palais-musée du Louvre, le domaine de Versailles avec les Trianons, à la fois comme Musée et Palais « princier » pour la République, enfin le domaine de Fontainebleau; soit l'approbation d'un ensemble de travaux de 18.5 millions de francs.

Quant au texte de 1968 prévu au Ve Plan, pour la période 1968-1970, il annonçait le vote d'un crédit budgétaire d'un montant de 110 millions de francs. La loi concentrait son effort sur des monuments publics classés MH, mais n'appartenant pas à l'État, situés en province pour la plupart et dans plusieurs cas, des ensembles urbains (l'esprit de la loi sur les Secteurs sauvegardés faisait alors son œuvre). Cette politique des Lois-programme ne sera réactivée qu'avec François Léotard, par celle de 1988 (période 1988-1993). Cette dernière prend en considération les édifices sur travaux programmés, avec réévaluation budgétaire automatique. Ainsi, vingt-cinq ans séparent la première Loi-programme de la troisième.

L'invention du patrimoine culturel : définition budgétaire et politique publique

C'est au cours de la même période que la technologie du monument commence à prendre place dans une logique du contrôle patrimonial, dont l'élargissement au cours du temps englobe, dans un premier temps, les Secteurs sauvegardés des villes historiques. Puis, dans la décennie 1970, le processus élargit son emprise et ressaisit les faits économiques et les valeurs anthropologiques affectés par la «crise de modernité», il en re-code la signification générale, à titre de témoins représentatifs de la multiplicité des traditions particulières locales à proté-

un conservateur à sa tête, assisté par les deux maîtres d'œuvre principaux sur le « terrain » : les architectes en chef (ACMH) et, indirectement, les agences départementales des bâtiments de France (qui, avec la réforme Ornano de 1978, deviendront les Services départementaux d'architecture au sein du ministère de l'Équipement, SDA, les ABF conservant la tutelle de la Direction du Patrimoine pour tout ce qui relève de l'entretien des MH).

Patrie, patrimoines
Yvon Lamy
Du monument au patrimoine

ger et à sauvegarder: la création d'une Direction du patrimoine au sein du ministère de la Culture date de 1978, et la création d'une Mission du patrimoine ethnologique, de 1979. Cette double création accentue le processus de déconcentration des crédits commencé à la fin des années 60 et favorise une relative décentralisation des compétences au sein des DRAC.

2. La place du patrimoine dans le budget de la culture depuis les années 1960

Historiquement, la déconcentration du budget des MH est la première des déconcentrations culturelles. Elle date de la fin des années 1960. On le sait, il s'agissait, alors, de créer une véritable responsabilité financière en région, de trouver les entreprises et les adjudications au niveau local et de gérer les marchés publics au plus près des chantiers de restauration.

Or que suggère la fonction de conservation au sens large, sur les trente ans d'existence du ministère? Si l'on y inclut les musées, le patrimoine monumental et les archives, il est nécessaire de prendre en compte les redécoupages ministériels intervenus dans la réforme Ornano de 1978-79 qui ont abouti au passage de la direction de l'Architecture au ministère de l'Équipement et à la création au ministère de la Culture d'une direction du Patrimoine (MH, archéologie, inventaire, ethnologie, patrimoine photographique).

Le constat global révèle alors, dans un premier temps, une forte croissance du budget au moment de la création du ministère Malraux (crédits de dommages de guerre et lois-programme).

Ce haut niveau s'est maintenu jusque sous la présidence de Georges Pompidou.

Mais, dès les premières années 1970 (Jacques Duhamel), on observe une décroissance, qui prendra fin sous la présidence de V. Giscard d'Estaing au moment de l'Année du patrimoine (1980). Le sommet de la décennie est alors atteint : 45 % du budget de la Culture sont engloutis par la fonction de conservation.

Après 1981, on assiste à une nouvelle phase de décroissance jusqu'à un palier qui se stabilise autour de 40 %, alors que quantitativement, le nombre de biens meubles et immeubles classés ou inscrits a considérablement augmenté, du fait de la création dans les 22 régions françaises, des CORePHAE (décentralisation de la procédure d'inscription). Cette nouvelle situation a non seulement entraîné une réévaluation de l'espace local (regain d'intérêt pour un patrimoine régionalement identifié, multiplication d'opérations *in situ*), mais encore une diversification des critères de sélection (de l'architecture xVIII^e à l'architecture balnéaire, des églises romanes XII^e à la proto-industrie XVIII^e et XIX^e etc...).

Le gouvernement dit de cohabitation (1986-1988) sera marqué par une remontée éphémère que la Loi-programme 1988-92 et le Plan Patrimoine 2000 reflètent.

Source traitée: Ministère de la culture, *Chiffres clés 1991* (Annuaire statistique du budget/Indice INSEE). Paris, La Documentation Française, 1992 ¹⁶.

16. Je remercie C. Serrano (Cabinet à dessein, Toulouse) et F. Marchan d'avoir bien voulu me communiquer l'ensemble des données chiffrées du budget du ministère de la Culture.

Globalement, le budget affecté à la fonction de conservation est décroissant. Tentons une interprétation en termes de tendance sur la longue durée. Il apparaît que la courbe de la fonction de conservation tend à rejoindre vers 1988 celle de la production artistique. Cette dernière comprend la commande publique (environ 20%) et la production cinématographique dévoreuse de crédits

(80 % du budget artistique). Autrement dit, la diminution relative de la part du patrimoine s'opère au profit de la production artistique, au moment même où se met en place une grande École du patrimoine, parallèle – pour la formation du corps des conservateurs – aux structures d'enseignement artistique, conservatoires et écoles.

Ainsi, le mouvement général sur la longue durée révèle non seulement un rééquilibre du patrimoine par rapport à l'émergence des nouvelles fonctions de la culture publique, mais encore le rattachement à la dimension de l'intérêt général, de ses contenus les plus hétérogènes. Se sont exercées alors de nouvelles formes de contrôle, d'un type dérivé de celles du ministère de l'Intérieur, considérant, à la suite de la Loi de 1913, le monument protégé -«inscrit» et/ou «classé» - comme une affaire de « police » régulant le droit de propriété. De proche en proche, elles se sont appliquées – au nom des pouvoirs publics - autant sur des segments du territoire national que sur des parties « nobles » ou « vernaculaires » de son architecture et de ses modes de vie. Devant la multiplicité et la dispersion des rubriques de protection, et au-delà de ce que l'on pourrait définir comme un aménagement patrimonial du territoire, l'enjeu se résume par la formation au sein de l'État d'un pouvoir de protéger, socialement institué.

Reste que le véritable passage de la monumentalité à la patrimonialité date de la politique de Malraux. Alors, en effet, commence à s'ajouter une nouvelle dimension: l'inclusion du monument (aussi modeste soit-il, aussi localisé soit-il) dans la sphère du symbolique et dans le domaine d'un patrimoine national assis sur la multiplicité de ses expressions territoriales. Le passage à l'universalisme abstrait d'un patrimoine national opère la mutation de la première phase strictement monumentale à une autre phase qui est patrimoniale au sens élargi. Il s'accompagne de l'émergence d'un droit au patrimoine pour tous, droit non écrit, sorte de contrat sans parties prenantes, qui dépasse le simple principe d'égalité formelle et tend à réaliser l'idée que la totalité de la culture matérielle et symbolique est potentiellement patrimonialisable sur le modèle d'un héritage. De plus, l'explicitation du terme date de cette période. Dès lors, le monument en quelque sorte patrimonialisé - n'apparaît plus seulement comme le bien d'une lignée prestigieuse, mais comme signe et présence du passé. Ce changement de

Patrie, patrimoines Yvon Lamy Du monument au patrimoine sens comporte toute une dimension ethnique et populaire du patrimoine, ignorée de l'Ancien Service des MH: il réalise le déplacement du monumental au sens strict à l'héritage du passé, puis en définitive à la symbolique du tout-culturel au sens large.

3. Le monument certes, mais aussi le passé... et « le rêve que Paris dispensa au monde ».

« Que la grande migration avec laquelle chacun voit l'un des caractères manifestes de notre époque mène simultanément à l'abandon du passé des villages et à la destruction du passé des villes, nul ne l'ignore, et l'on s'étonne qu'un nouveau texte législatif soit nécessaire pour s'y préparer.

C'est que la notion de patrimoine national dans les nations d'Europe, comme dans celles d'Amérique, comme au Japon, a subi une évolution profonde.

Au siècle dernier, le patrimoine historique de chaque nation était constitué par un ensemble de monuments. Le monument, l'édifice, était protégé comme une statue ou un tableau. L'État le protégeait en tant qu'ouvrage majeur d'une époque, en tant que chef-d'œuvre.

Mais les nations ne sont plus seulement sensibles aux chefs-d'œuvre, elles le sont devenues à la seule présence de leur passé. Ici, est le point décisif : elles ont découvert que l'âme de ce passé n'est pas faite que de chefs-d'œuvre, qu'en architecture un chef-d'œuvre isolé risque d'être un chef-d'œuvre mort; que si le palais de Versailles, la cathédrale de Chartres appartiennent aux plus nobles songes des hommes, ce palais et cette cathédrale entourés de gratte-ciel n'appartiendraient qu'à l'archéologie; que si nous laissions détruire ces vieux quais de la Seine semblables à des lithographies romantiques, il semblerait que nous chassions de Paris le génie de Daumier et l'ombre de Baudelaire.

Or, sur la plupart de ces quais au-delà de Notre-Dame ne figure aucun monument illustre; leurs maisons n'ont de valeur qu'en fonction de l'ensemble auquel elles appartiennent. Ils sont les décors privilégiés d'un rêve que Paris dispensa au monde, et nous voulons protéger ces décors à l'égal de nos monuments...

La restauration concilie deux impératifs qui pourraient paraître jusque là opposés : conserver notre patrimoine architectural et historique et améliorer les conditions de vie et de travail des Français.

L'un ou l'autre peut sembler simple, l'un et l'autre s'avèrent peut-être assez difficiles. »

Ainsi, selon Malraux, il s'agirait en urbanisme de concilier l'art avec un mode de vie décent.

Source: André Malraux, débat préparatoire à la loi du 4 août 1962, dite « Loi Malraux » sur les secteurs sauvegardés dans les villes anciennes. J.O., juillet 1962.

En termes de stricte politique publique, le processus actuel d'extension des intérêts et des contenus patrimoniaux remonte au VI^c Plan (1971-1975), qui fonde l'élargissement du « pouvoir de protéger » à partir de l'instance étatique, en faisant jouer à plein tous les ressorts de la Loi de 1913. Il se trouve en quelque sorte consacré, à la fin de la décennie 70, par la date charnière de l'Année du patrimoine (1980), puis entériné par la nouvelle politique du patrimoine comme fait anthropologique total, mise en place dans les années 82-83 (Rapport de Max Querrien au ministre de la Culture, *Pour une nouvelle politique du patrimoine*, Paris, La Documentation Française, 1982).

Or, dès 1971, le ministre de la Culture de l'époque, Jacques Duhamel, commençait à déplacer le champ d'application de la politique de Malraux encore fondée sur l'ostentation, le prestige et la rareté des monuments français « majeurs » (gérés par la Caisse nationale des MH, objet des Lois-programme, en chantier permanent, et de fait les plus visités). Il décidait de proposer la délégation de la maîtrise d'ouvrage - jusqu'alors assurée par l'État comme principal financeur des édifices classés – aux propriétaires publics (grandes villes et conseils généraux) et aux propriétaires privés. De sorte qu'à l'incitation de nouveaux chantiers de restauration qui devait en résulter, à la promotion des patrimoines locaux que la mesure autorisait, il ajoutait l'adoption d'une politique de sauvetage du plus grand nombre possible d'édifices de préférence à un petit nombre d'opérations de prestige: «Le temps n'est plus, écrit-il dans un éditorial de la Revue des MH (n° 1/1972), où le château, le manoir, l'église étaient le symbole de nos luttes civiles. Aujourd'hui, contraire, ils sont l'enjeu d'une société luttant désespérément pour se conserver un visage aimable. La sauvegarde des MH est au cœur de la politique suivie par le gouvernement depuis plusieurs années pour la défense de l'environnement. Elle participe au modelage d'une nouvelle société, car celle-ci ne peut être sans la survie de ce qu'il y a de plus riche dans notre passé. J'ai souvent dit que "Mieux vaut restaurer mille monuments pour cinquante ans, que cinquante pour mille ans". Contrairement à ce qui se faisait auparavant, où l'effort portait sur un petit nombre de monuments prestigieux, c'est donc la politique d'un minimum de travaux sur un maximum d'édifices protégés qui sera conduite. » Le programme politique qui est de faire « cesser nos luttes civiles » consiste précisément à prendre appui sur la multiplication des opérations de sauvetage, au nom de l'héritage commun, en somme à intégrer le monument de classe dans le patrimoine de tous ¹⁷.

Ainsi, la politique du patrimoine se donnait comme objectif de stabiliser, voire de figer volontairement au plus près de sa signification archéologique (de sa genèse institutionnelle ou de son origine sociale), toute entité architecturale ou forme culturelle ancienne, quels qu'en soient le statut juridique et le niveau de prestige, l'appartenance sociale et la commande d'origine, dans le but

17. La garantie d'une croissance régulière des crédits budgétaires est inscrite au VII^e Plan (1976-1980) et se poursuivra au-delà, grâce au programme pluriannuel de sauvegarde et de mise en valeur du patrimoine culturel, décidé le 11 juin 1980 par le gouvernement. Le passage de la monumentalité à la patrimonialité se concrétisait ainsi par une autre direction budgétaire.

Patrie, patrimoines
Yvon Lamy
Du monument au patrimoine

d'en limiter strictement les évolutions et d'en contrôler les transformations (et cela, au regard du pouvoir de l'État, agissant au titre de co-financeur avec les collectivités locales et les propriétaires privés concernés).

Pédagogie patrimoniale

La décennie 1970-80 marque, en effet, l'émergence d'un patrimoine national dans sa dimension communautaire, par détachement progressif du noyau d'origine qu'est le MH, et par élargissement progressif de ses contraintes normatives à tout ce qui a pu apparaître digne de protection (par exemple, un savoir-faire artisanal menacé et l'atelier où il s'effectue normalement). Il est vrai que tout, dans le paysage politique français de l'époque, est susceptible de faire signe et de faire sens à l'horizon de *Deux Français sur trois*¹⁸.

Une présentation analytique des discours de Valéry Giscard d'Estaing comme président de la République, entre 1975 et 1980, du point de vue de l'utilisation de la notion de patrimoine, montre que pour la pensée libérale de cette époque, le dépassement de la lutte des classes qui accompagne le processus de «moyennisation» de la société française, implique l'invention d'une autre idéologie, celle du consensus social global fondé sur une instrumentalisation pragmatique de l'État et de la monnaie. En se substituant à la notion de contrat, ou en la rééquilibrant, comme notion du compromis et de la transaction relative aux intérêts individuels, la notion de patrimoine valorise le fonds commun de la civilisation française dans la multitude de ses expressions « naturelles » locales et, ce faisant, est apparue aux dirigeants de l'époque comme un facteur de dépassement des « luttes civiles » et un levier d'intégration et de légitimation – donc de reconnaissance - des sociétés locales et de leurs identités territoriales.

Cinq grandes hypothèses politiques transparaissent dans la série des discours: 1) L'art français est le bien commun de tous les Français: il leur appartient de droit; 2) la culture française se présente sous la forme d'un héritage déposé et transmis par l'histoire: elle est, au sens le plus noble du terme, un patrimoine constitué de formes matérielles et de formes symboliques. L'archive en est le symbole le plus fort; 3) l'appartenance à une « terre » et à une « communauté » est la « loyauté » politique première,

18. Toutefois précisons que l'ouvrage, paru chez Flammarion, date de 1984.

4. La pensée giscardienne : le patrimoine avant l'État

- Le bien commun de tous les Français, non celui de l'État. « Je voudrais que les visiteurs se disent que les œuvres d'art sont à eux, qu'elles n'appartiennent pas à une entité abstraite, l'État: c'est le bien commun de tous les Français. » Inauguration de l'exposition Monet, 8 février 1980.
- Le patrimoine culturel, c'est l'œuvre humaine déposée dans l'histoire. « Quant au patrimoine culturel, il n'est pas seulement fait de pierres : il comprend tout ce que l'œuvre humaine nous a laissé au fil de l'histoire, la musique, les danses et les chansons, la littérature et les traditions populaires, les peintures et les archives, en bref, tout ce qui porte témoignage de l'homme au cours du temps. » Interview, Le Figaro Magazine, 8 mars 1980.
- Patrimoine et souveraineté. « Les fonds d'archives conservés dans les différents dépôts des Archives nationales constituent l'un des éléments essentiels de notre patrimoine national, en même temps que de la souveraineté de l'État. » Lettre au ministre de la Culture et de la Communication, 16 juin 1980.
- L'abolition de la distance et l'accès à la mémoire sociale : le support télématique. « La télématique, prolongeant et approfondissant les effets des médias contemporains, modifie l'espace en abolissant la distance. Le lointain devient proche et se révèle familier. L'accès immédiat à une immense mémoire sociale impose également une nouvelle conception du temps. » Allocution devant le colloque international « Informatique et société », 28 septembre 1979.
- Fils d'un pays ou citoyens d'une époque? La permanence culturelle contre l'histoire? « Il convient de montrer à ces enfants, à ces adolescents, à ces étudiants, qu'ils appartiennent à une communauté qui a ses permanences, ses racines, ses repères. Qu'ils sont fils d'un pays, d'une civilisation ou d'une culture avant d'être citoyens d'une époque. » Conférence générale de l'UNESCO, 27 octobre 1978.
- Le patrimoine contre la société de consommation de masse, ou la différence à l'assaut de l'uniformité. « Il y avait un mouvement de prospérité général très inégalement distribué, mais tout marchait dans la même direction... Au fond, les Français savent que la société de consommation est finie sous cette forme. D'ailleurs, ... elle était en train de détruire la France. Elle a dévasté une partie de nos côtes, de nos montagnes, de nos villes, notre mode de vie, notre culture... Le débat à venir sera différent... Ce qu'on peut faire, c'est promouvoir intensément le développement culturel. »
- Un patrimoine aux accents bergsoniens. « C'est une idée tout à fait fausse de croire qu'il y a d'un côté l'avenir, de l'autre côté le passé. Il y a le courant du temps et de la vie, qui est un courant continu. Nous sommes à un point de ce courant, mais ce courant, grâce au ciel, vient de loin et, j'en suis sûr, continuera pendant longtemps. Il faut que cette idée de patrimoine ne soit pas une idée de simple conservation : c'est l'expression culturelle de la France à travers le temps passé et en vue du temps futur. » Inauguration de l'exposition Monet, 8 février 1980.

parce que fondée sur la durabilité et la permanence. Elle dépasse les deux autres intégrations « historiques » que sont l'appartenance à l'État et l'appartenance à l'époque; 4) la véritable réforme doit dépasser la simple conservation de l'acquis démocratique, ainsi que l'inégale distribution des ressources qu'un tel acquis rend possible dans le cadre d'une société de consommation. La culture, comme bien social premier fondé sur les valeurs d'identité et d'attachement, constitue l'emblème national par excellence. 5) la nouvelle notion de patrimoine – et la référence

Patrie, patrimoines
Yvon Lamy
Du monument au patrimoine

aux nouveaux patrimoines – récuse toute idée de mort, fait du passé une ressource du futur, en un mot appelle la vie dans la richesse de ses expressions et de ses formes.

Aussi, l'affichage patrimonial va-t-il, à partir de 1974, s'inscrire toujours plus avant dans les objectifs de la politique culturelle. A titre d'illustration, sélectionnons quatre événements majeurs « annoncés » par trois ministres de la Culture. Ces annonces à caractère politique et impulsées d'en haut, visaient à faire évoluer les critères de sélection, de classement et de référence des biens patrimoniaux, en faisant pression sur les agents chargés d'en élaborer la doctrine ou de les mettre en œuvre dans le « travail » des commissions, dans les chantiers de restauration, dans les pratiques associatives. Avec Michel Guy (octobre 1974), et dans le prolongement de la politique de Jacques Duhamel, la politique de classement de deux cents monuments postérieurs à 1815 et de l'époque contemporaine en style pompier, nouille, troubadour, art déco., modern'style, architecture en fer, fonctionnalisme de l'entre-deux-guerres... Soit : Halles de Baltard, Gare d'Orsay, Casino de Vichy, Grand et Petit Palais, Bourse du Commerce, Hôtel de ville de Paris...). A cela s'ajoutait une double proposition: protection globale des vingt-trois théâtres parisiens de l'époque et inscription sur l'inventaire supplémentaire des Sites (Loi de 1930) de cent « centres historiques » de villes de plus de 20 000 habitants.

Avec Michel d'Ornano et Jean-Philippe Lecat (1980), l'effet d'annonce devient prédominant et prend momentanément le pas sur la protection au sens strict : c'est le lancement de l'Année du patrimoine (avec la création d'une Mission de l'Année du patrimoine dès août 1978). Cette opération a lieu exactement cent-cinquante ans après le rapport de Guizot au roi Louis-Philippe au sujet des «monuments et des gloires de la France que les autres peuples nous envient ». Mais elle reflète une toute autre politique, celle de la promotion de toutes les cultures régionales et de toutes les langues locales 19. Annoncée parallèlement avec le plan du grand Sud-Ouest en novembre 1979 et avec de nombreuses chartes culturelles régionales - en Bretagne, Corse, Alsace - elle provoque une multiplication d'initiatives locales brodant à l'infini sur le thème. Au cours du seul mois de juin 1980, on dénombrait 123 manifestations importantes – 115 en province et 8 à Paris - expositions, concerts, conférences, fes-

19. Tout à fait éloquent est à cet égard le discours de lancement de l'Année par le ministre Lecat, en novembre 1979, dans le cadre de la Saline d'Arc et Senans. « La notion de patrimoine s'est élargie. Le patrimoine ce n'est plus la froideur des pierres, la glace qui nous sépare des objets de musée. C'est aussi le lavoir de village, la petite église rurale, le parler local ou le charme des photos de famille, les savoir-faire et les techniques. Nous souhaitons pour l'année du patrimoine que l'intérêt des Français se porte également vers notre langue, les traditions écrites et orales, l'architecture modeste. »

tivals, concours de restauration, animations culturelles, création d'écomusées... Des comités régionaux se mettent en place en province, rassemblant plus d'un millier d'élus. Enfin, des crédits exceptionnels sont affectés par l'État aux domaines les plus sensibles, soit en termes de restauration, soit en termes d'animation: Bordeaux, Avignon, Rouen en profitent.

La décennie 1980 voit l'enregistrement, puis la formalisation des inflexions majeures des politiques patrimoniales précédentes. Le rapport déjà cité de Max Querrien, *Pour une politique du patrimoine*, a pour objectif de faire descendre le patrimoine de sa hauteur aristocratique et de lui redonner officiellement ses lettres de noblesse « républicaines » : passage de la rareté de l'œuvre à la multiplicité des objets et au patrimoine social ²⁰. Par là même, le débat sur les évolutions législatives ébauche le renouvellement du corpus existant des lois de protection, en vue d'une application à un champ extrêmement élargi (protection du troisième type, liée aux collectivités territoriales).

S'agit-il désormais de cette oscillation structurelle qui marque le discours des acteurs politiques en quête du patrimoine encore « obscur » et « ignoré » de la société civile? Ou s'agit-il d'un rééquilibrage des ressources en faveur des cultures « exclues » et de leur intégration dans les nouveaux champs de la « justice sociale » ?

20. André Fermigier, dans l'article du *Monde* précité, rappelle que « la créativité ne peut s'éveiller de ce qui est plus ou moins obscurément ressenti comme familier, fraternel, congénital », et que la mise en évidence des valeurs patrimoniales populaires par les pouvoirs établis « menace l'hégémonie des Beaux-Arts. Faire visiter à des écoliers un champ de fouilles local, les vestiges d'un établissement industriel, un musée de préhistoire (nous n'avons rien contre) vaudra donc mieux que de leur montrer des ivoires mosans ou la tête de Cicéron ».

5. Relativisme du patrimoine local : savoir-faire fromager, style roman et intelligences à foison

« Nous possédons un patrimoine riche et diversifié, certainement un des plus denses d'Europe. Il s'agit, à travers lui, de promouvoir notre unité culturelle, tout en faisant preuve d'ouverture vers nos voisins, d'assurer nos traditions tout en nous tournant résolument vers le progrès scientifique et technologique. Difficile gymnastique intellectuelle et politique... Il s'agit de construire une image de la France et de nos départements qui ne trahisse pas ce passé patrimonial reconnu, mais qui n'en renvoie pas non plus un reflet désuet... Je le dis d'autant plus volontiers que le département du Puy-de-Dôme est souvent vécu à travers l'image du plateau de fromages et qu'on a bien du mal à dépasser ce cliché pour nous obsolète.

Certes la fabrication des fromages appartient pleinement à notre patrimoine. Elle rassemble trop de savoir-faire, de comportements sociaux spécifiques pour que je renie ici un particularisme peu concurrencé dans le monde. Mais il ne faudrait pas que l'arbre cache la forêt de nos autres richesses, qu'il fasse oublier nos églises romanes de très belle facture, nos sites archéologiques.... nos richesses gallo-romaines, et le foisonnement de nos intelligences qui ont parsemé l'histoire de ce département : de Pascal à Michel Serres en passant par Bergson... »

Source : Pierre Bouchaudy, président du Conseil général du Puy-de-Dôme. Discours d'ouverture des Rencontres Départements et Culture. Paris, Palais du Luxembourg, 21-22 nov. 1990.

Patrie, patrimoines

Yvon Lamy
Du monument au patrimoine

Ainsi, en cette matière, paraît s'imposer au sociologue un objet bipolaire dans sa structure: à l'un des pôles, l'analyse du phénomène d'attachement communautaire et d'intérêt collectif – quelles qu'en soient la morphologie ou la représentativité, groupe, administration ou nation – pour la constellation des biens déclarés patrimoniaux – appelle, à l'autre pôle, un double travail d'investigation quant à la consolidation, sur cent cinquante ans, d'un champ juridico-administratif de la protection au cœur des instances de pouvoir et quant aux démarches originales qui, selon la position des différents acteurs, en commandent la patrimonialité.

Le paradoxe est qu'en développant un point de vue original sur l'histoire nationale, la politique de protection

6. L'ébullition associative

Depuis l'Année du patrimoine (1980), on assiste à la multiplication des associations de sauvegarde localisées (Les amis de... font florès), et à la réactivation des grandes fédérations nationales et de leur presse, VMF avec l'attribution d'un prix annuel du Livre du Patrimoine/MPF/SPPEF/Association nationale pour la protection des Villes d'art/Remparts/Fédération nationale de sauvegarde des sites et ensembles monumentaux (FNASSEM)/Fédération française des société d'amis de musées/Sauvegarde de l'art français/Renaissance des cités de France/Civitas nostra/Ligue urbaine et rurale/Chefs d'œuvre en péril/Club du Vieux Manoir/Jeunesse et patrimoine/... Ces structures sont telles qu'elles posent à nouveaux frais la question du rapport entre administration et associations, et en conséquence celle de leur représentativité auprès des pouvoirs publics (dans ce «travail», le Sénat comme émanation des collectivités territoriales a joué un rôle décisif de médiation). Ces groupes opérent tour à tour sur un triple registre:

- celui du chantier de fouilles ou de restauration d'un monument ou d'un site;
- celui de l'inventaire, de l'histoire et de l'animation culturelle;
- celui du mécénat. Par exemple, l'association Sauvegarde de l'art français reçoit des demandes de subventions par voies privées (propriétaires de monuments classés ou non) et par voie administrative.

Les multiples combinaisons de cette triple approche caractérisent l'action sociale des groupes en question. A ce titre est profond le clivage sociologique entre, d'un côté, les membres – grande bourgeoisie – de VMF (propriétaires ou héritiers de châteaux et de demeures historiques déjà classés et dont le réseau associatif est le support de visites « historico-mondaines » et de fêtes), et de l'autre, ceux – classes moyennes urbaines – de MPF (accès à la propriété secondaire de maisons de pays ou de maisons rustiques à « retaper » selon les « consignes techniques » et les « bonnes adresses d'artisans » que la Fédération délivre par sa revue. Le terme de la restauration « réussie » dans l'esprit architectural du pays, se marque par l'attribution d' un label d'authenticité aux restaurateursmembres, avec un prix à la clé et un logo d'identification de la maison restaurée).

Ainsi, tout se passe comme si l'apparente division du travail patrimonial entre les deux grandes fédérations occultait l'interaction effective des différents groupes en mesure de créer la pluralité des degrés de protection et la diversité de ses domaines d'application.

Source: Enquête (1992), «Les enjeux du patrimoine en Aquitaine», Maison des Sciences de l'Homme d'Aquitaine, Talence (Y. Lamy/M. Dagens).

fait comme telle partie du legs historique, ce qui rend indémêlable l'origine, de ses sédiments successifs. Et cette situation rend plus aléatoire encore la doctrine de retauration des monuments ou des œuvres d'art qui doit s'arrêter là où commence l'hypothèse, c'est-à-dire le doute, ainsi que le rappelle le texte de référence qu'est la Charte de Venise. Enfin, le rappel de la représentation juridique de départ du fait patrimonial se propose maintenant de déboucher sur ce travail de métaphorisation et de définition sur lequel s'appuient non seulement les agents d'expertise et de gestion (services de conservation des DRAC, commissions officielles, cabinets d'architectes) qui, ainsi, élargissent le champ de leurs compétences professionnelles et de leurs interventions, mais encore les associations en personne (Fédérations des Vieilles Maisons Françaises (VMF) et des Maisons Paysannes de France (MPF)), dans la mesure où elles y puisent des ressources illimitées de mobilisation.

Métaphore vive et travail de classement

En évoquant aujourd'hui comme une évidence admise par tous, d'abord l'existence d'un « patrimoine monumental », puis par extrapolation, celle d'un « patrimoine culturel» de la nation, il s'agit alors, non de se référer à une personne physique ou à un groupe de personnes physiques qui en seraient propriétaires, mais à une communauté de personnes physiques et morales, définie par la gestion publique de biens meubles et immeubles en commun et motivée, à la fois, par la conscience non pas de leur valeur économique, mais de leur valeur emblématique, et par la nécessité impérieuse de les protéger en tant que signes évocateurs d'un même passé historique. Par là, les usages contemporains - officiel ou savant - de la notion, comme processus culturel, révèlent à quel point, en s'orientant dans des directions inédites, elle s'est enrichie de nouvelles significations à caractère non juridique; directions qui, non seulement la détachent de l'observation directe et la restituent à l' «éternel hier» d'une communauté donnée, mais encore la déplacent hors de son terrain d'origine : le droit successoral privé.

L'héritage transmis devient alors une métaphore de l'appropriation publique du passé comme pouvoir de protection sur la totalité des biens culturels nationaux. Il présuppose que les représentations patrimoniales dans leur

Patrie, patrimoines

Yvon Lamy
Du monument au patrimoine

ensemble comportent indissolublement un noyau primordial, le sens propre, et des formations dérivées, les sens symboliques, très vite hors de portée d'une simple perception directe et dont l'application s'élargit à l'ensemble du passé objectivé de la culture et à l'histoire sédimentée d'une communauté. Cette dynamique impulse une sorte d'interpatrimonialité, où se croisent, à la fois, le registre du patrimoine monumental, incorporé aux grands emblèmes de l'architecture française et aux œuvres d'art majeures – patrimoine dont l'État, en raison de ses racines dynastiques, fait son domaine de prédilection – et le registre du patrimoine sociétal, le plus souvent redécouvert et promu par les collectivités locales qui jouent alors sur l'ambivalence de ses formes matérielles et de ses formes culturelles.

La distinction en formes matérielles et formes culturelles est commode au plan du langage, quand bien même toute forme matérielle tiendrait son noyau de sens d'une forme culturelle. C'est dans cet entre-deux que se situent aujourd'hui les principaux motifs de conservation du patrimoine, puisque tout un travail de symbolisation en délimite les frontières, le statut, ainsi que les modes de valorisation. En ajoutant au bien immeuble ou meuble la dimension patrimoniale qui le protège et le classe, les agents administratifs de gestion en définissent de nouvelles formes de mobilisation et d'appropriation comme, par exemple, le renforcement symbolique réciproque du propriétaire et de sa propriété.

Le patrimoine s'arrache alors à sa dimension familiale et privée. En ce sens, il défie les siècles et ne s'attache légitimement à aucun cercle, groupe ou lignée. Il tient sa légitimité autant de la forme « spirituelle » générale de la nation passée qu'il représente que de la préfiguration des possibilités à venir dont il est porteur. Or la fécondité de l'idée de transmission tient à sa pluralité: le patrimoine surajoute non seulement de la durée, mais aussi du contrôle social à des biens meubles et immeubles, œuvres d'art, objets d'histoire, ou témoins vernaculaires de pratiques sociales qui s'y sont, littéralement, incorporées.

Ajout de durée d'abord, au titre de fil conducteur d'une régression historique à nouveaux frais: le patrimoine est le résultat du travail de reconstitution qui rapporte l'objet à la pratique sociale ancienne qui le fonde, quand bien même elle aurait aujourd'hui disparu. C'est le cas, par exemple, du travail de l'archéologue qui relie le tombeau comme monument à la pratique de sépulture qui en constitue tout à la fois l'usage rituel et le mode de construction ou de décoration. C'est en un sens symétrique, celui de l'architecte qui restaure par ré-interprétation de techniques anciennes ou traditionnelles, le mode de construction ou de décoration endommagée, en s'appuyant sur les données que lui livrent l'archéologie, l'histoire ou la mémoire de sa propre discipline. C'est enfin le cas de l'ethnologue.

Ajout de contrôle social ensuite, au titre de la combinaison dynamique des fonctions de coopération des agents du patrimoine d'une part, et des limites administratives et juridiques strictes d'autre part, à l'intérieur desquelles l'action de ses usagers doit se maintenir. Archéologues, architectes d'administration (ACMH et ABF), conservateurs... balisent le domaine fonctionnel du patrimoine protégé, en amont par les procédures de classement et de financement, en aval par le travail de terrain induit : restauration, conservation, collection, valorisation. Ces agents suscitent, de ce fait, une offre de biens culturels juridiquement fondés et administrativement contrôlés, dont la propriété essentielle est d'être un marché public contrôlé (Caisse Nationale des Monuments Historiques) et d'offrir l'universalité d'accès pour le public.

Aussi saisir la réalité patrimoniale est-ce s'interroger sur l'outil de connaissance qui permet de l'appréhender et de le manipuler. En ce sens, le patrimoine n'évoque une réalité objective pour les agents, que parce que d'une part, il repose sur des nomenclatures, des classes d'objets, plus ou moins formellement élaborées, et parce que de l'autre, il soulève nécessairement des problèmes de seuils et de critères : problèmes de contenus, d'extension et de modalités. Les nombreuses instances qui mettent en œuvre cet outil, l'instrumentalisent aux divers niveaux de la structure administrativo-politique (État et collectivités) paraissent remarquables. Les commissions de classement - commission supérieure des MH et commissions régionales (CORePHAE) - supposent à la fois la maîtrise de l'outil « patrimoine » et une doctrine générale de sa sauvegarde ou de sa protection, du reste difficile à dégager parce qu'elle suppose un travail d'historien sur les archives de l'administration et sur la presse générée par la protection des monuments et des sites.

Patrie, patrimoines
Yvon Lamy
Du monument au patrimoine

La tenue de la commission régionale suppose à la fois la référence aux critères de sélection et à une doctrine de protection (esthétique). Cette doctrine non écrite évolue sous trois aspects: la pratique de restauration qui met en œuvre la professionnalité des architectes d'État et des collectivités, l'évolution du rapport centre/périphérie dans le transfert des compétences et des expertises, l'évolution des frontières entre maîtrise d'œuvre et maîtrise d'ouvrage.

Aussi, l'outil « patrimoine » revêt-il une fonction évidente de découpage des objets. Le patrimoine, indubita-

7. Une COREPHAE à l'œuvre

Composition de la commission: trente membres. Dix fonctionnaires territorialement compétents, huit élus, huit personnalités choisies en raison de leurs compétences dans le domaine, quatre présidents d'association ou leurs représentants. Le préfet de région préside. Il est assisté du directeur de la DRAC, du conservateur des MH, des documentalistes, des architectes d'État, des inspecteurs des MH, du conservateur général de l'Inventaire, du conseiller sectoriel à l'Ethnologie. En outre, la commission est composée d'experts universitaires, associatifs (souvent un représentant de VMF), ecclésiastiques, et d'élus (s'y ajoutent des invités pour tel ou tel dossier thématique, et qui ne prennent pas part au vote).

Les prérogatives de la commission: procéder en pleine autorité à l'inscription sur la liste supplémentaire des MH, de certains des édifices protégés et proposer sur vote à la Commission supérieure présidée par le ministre, le classement d'autres édifices régionaux « valant » ou « méritant » ce degré supérieur de protection. En ce qui concerne les fouilles archéologiques ou les sites archéologiques, l'avis du Conseil supérieur de la recherche archéologique peut être exigé. Enfin, le ministre de la Culture garde la prérogative d'inscrire à l'Inventaire supplémentaire ou de classer un monument par arrêté, après avis de la seule commission supérieure des MH.

Déroulement d'une séance à thème (courant 1989, région Aquitaine): protection d'exemplaires et de témoins du patrimoine industriel (usines à papier et forges désaffectées).

- 1) Discours du conservateur régional des MH sur l'évolution critériologique (et la prise en compte d'une « sensibilité » aux « choses » de l'industrie), et sur le rôle du Schéma directeur du patrimoine régional.
- 2) Diaporama et commentaire à caractère historiographique des documentalistes de la conservation (ils sont remplacés par les inspecteurs des MH pour les objets mobiliers).
- 3) Débat général : architectes en chef et ABF/historiens de l'art/associatifs/élus/autres experts (universitaires, techniciens, ecclésiastiques) interviennent et développent les arguments de leurs domaines de compétence. A travers le débat, percent les logiques d'intérêts en jeu. L'inscription qui est la prérogative principale de la commission, concerne au premier chef l'ABF, responsable départemental de l'ensemble des bâtiments inscrits.
- 4) Formulation de la matière à voter par le conservateur, et vote pour ou contre l'inscription de tout ou partie du bâtiment sur l'inventaire supplémentaire des MH.
- 5) Destin des décisions : soit l'inscription est paraphée par le ministre, soit le cas est examiné en commission supérieure si la CORePHAE a proposé un classement.

Source: Enquête auprès des documentalistes et des conservateurs des MH en DRAC (Y. Lamy).

blement, se découpe assez nettement sur le fond de l'ensemble des biens objectifs, déjà donnés dans le monde social. Ce qui suppose qu'on le nomme, peu importe pour le moment selon quelle appellation spécifique: Secteur Sauvegardé/Monument historique/Abords protégés/Site historique/Ville d'art et d'histoire/Fouilles archéologiques/Patrimoine naturel/Zone de protection/Périmètre sensible, etc... Autrement dit, l'outil opère une distinction entre les biens et exprime une certaine valeur à titre de préférable, dans la mesure où il est au principe d'évaluation, de composition et de transformation de la structure des objets patrimoniaux communs. Un tel découpage est le produit d'un travail de discrimination préalable qui vient s'inscrire, à titre de présupposé, dans une négociation au cours de laquelle les enjeux de protection et de restauration, ou de valorisation économique, se dévoilent progressivement, puis sont posés sur la table par les divers acteurs, ou encore se transfèrent sur le plan médiatique: genèse d'un débat public et pression sur l'opinion vont alors de pair.

Enfin, un tel découpage opère selon un principe de distribution hiérarchique: patrimoine noble et prestigieux d'un côté (avec label d'État), patrimoine vernaculaire et d'origine modeste de l'autre (avec la marque des Collectivités), ou encore: patrimoine majeur, patrimoine mineur, ou enfin dans une autre formulation encore: patrimoine structurel, patrimoine résiduel (ce qui vient en seconde position). Une telle dichotomie récurrente suppose à l'évidence des jugements de valeur reposant:

- soit sur des critères esthétiques, par exemple, d'histoire de l'art.
- soit sur des critères fonctionnalistes au sens large, par exemple, à caractère technique ou à caractère opportuniste. La création de « titres de noblesse » au centre rejette à la périphérie les formes vernaculaires, en suscitant les groupes capables de s'approprier ces sortes de biens.

Une fois acquis ce principe, est en voie de constitution l'espace patrimonial public comme tel. Et de ce point de vue, le patrimoine obéit à la règle d'exhaustivité de cet espace, à savoir inclure dans l'ensemble, la totalité fictive ou régulatrice des biens patrimonialisables, que la politique d'inventaire du ministère de la Culture tente de réaliser, depuis 1964. De sorte que, découpage, distribution

Patrie, patrimoines

Yvon Lamy
Du monument au patrimoine

hiérarchique et principe d'exhaustivité constituent les traits majeurs de l'outil « patrimoine » comme outil de connaissance. En somme, le patrimoine trace provisoirement sur lui-même ses propres frontières. Il est à luimême sa propre catégorie de connaissance.

Hier, avec Guizot, Mérimée et Viollet-le-Duc, on a pu assister à la naissance d'un champ administratif et politique spécifique de la protection des monuments anciens, préalable aux grandes lois matricielles de 1887 et 1913. Une conception d'une architecture d'État en est issue. avec son corps de spécialistes. Aujourd'hui, le patrimoine correspond à une administration complète, il est porté par une machine vivante avec ses noyaux organiques et avec des compétences techniques affirmées et reconnues. La direction du Patrimoine, créée en 1978-79, cumule relativement le plus de scientifiques et de techniciens au sein de l'administration de la Culture. Et, sur le plan des restaurations, elle représente autour de 30 à 40 % du budget du ministère depuis 1981. L' invention d'une politique du patrimoine semble être à ce prix, même s'il y faut à l'évidence d'autres conditions, en termes de sélection et de constitution d'une identité.

Aujourd'hui le problème se pose en termes neufs: comment établir un rapport entre l'extension des diverses composantes hétérogènes que le patrimoine place mythiquement dans la dimension de l'héritage collectif et la possibilité d'élaborer un code formel de lecture, un langage unifié pour le définir? L'ambivalence du patrimoine tient à cette difficulté. D'une part, en effet, il s'agit de reformuler avec cohérence un « message » transmis par des générations successives, comme l'illustre le patient «travail» de reconstruction des archéologues, ou celui des historiens d'art et des anthropologues; de l'autre, l'enjeu revient à agir sur une multiplicité d'objets et de biens hétéroclites, selon des critères évolutifs, dans la limite des normes réglementant la protection, comme l'illustre l'artifice des choix et des découpages opérés par les pouvoirs publics en matière de classement, de reconversion et de valorisation. Ainsi, le patrimoine reçu est-il en même temps construit. Il n'est reconnu qu'en se bouclant sur sa propre objectivité avec, d'un côté, la production savante de signes - la culture représentée à travers ses œuvres - et avec, de l'autre, l'affichage politique de protection - la culture nationale conservée dans ses œuvres.

PRINCIPAUX SIGLES

ABF: Architectes des Bâtiments de France.

ACMH: Architecte en chef des Monuments historiques.

CORÉPHAE: Commission régionale du patrimoine historique, archéologique, ethnologique.

DRAC: Direction régionale des affaires culturelles.

MH: Monument historique.

MPF: Maisons paysannes de France.

PRNP: Patrimoine rural non protégé.

SDA: Service départemental d'architecture.

SPPEF: Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France.

VMF: Vieilles maisons françaises.

ZPPAU: Zone de protection du patrimoine architectural et urbain.

ZUP: Zone à urbaniser en priorité.